



POLITIQUE M7

ACEP – Politique sur la distribution des listes des membres aux sections locales et à leurs comités organisateurs, et sur l'utilisation de ces listes

Contexte

Pour s'acquitter de certaines de leurs fonctions, les sections locales et les comités organisateurs doivent avoir accès aux listes des membres qu'ils représentent.

La présente politique énonce les obligations relatives à l'utilisation et à la protection de ces listes ainsi que la marche à suivre pour les obtenir.

A – Utilisation des listes des membres

Les sections locales et les comités organisateurs doivent avoir accès aux listes des membres et aux adresses électroniques pour exercer les fonctions suivantes :

- servir de lien entre les membres de la section locale, le Bureau national et le Conseil exécutif national;
- rallier activement et systématiquement les membres d'une section locale dans le cadre de campagnes approuvées au niveau national;
- informer et s'informer sur les questions qui préoccupent et intéressent les membres dans le milieu de travail;
- informer les membres sur l'Association et ses activités;
- contribuer à la promotion des politiques et des programmes de l'Association;
- aider au recrutement des membres Rand;
- s'efforcer d'instaurer une ambiance d'équipe au travail.

Le Bureau national est chargé de fournir des conseils, de l'information et du soutien aux représentantes et représentants des sections locales pour que l'ACEP parle d'une seule voix, tout en reconnaissant le caractère particulier de chaque groupe.

Les sections locales ne sont pas autorisées à utiliser les listes des membres à d'autres fins que celles mentionnées précédemment sans l'autorisation expresse du/de la président·e ou du/de la directeur·trice général·e ou de leur représentant·e désigné·e. Par exemple, les sections locales ne peuvent pas utiliser les listes des membres pour faire campagne lors d'une élection locale ou nationale. Les comités organisateurs des sections locales ne sont autorisés à utiliser les listes des membres que pour les campagnes explicitement approuvées par le Bureau national de l'ACEP.

Il doit être clairement indiqué au début de chaque communication destinée aux membres que celle-ci provient de la section locale afin d'éviter toute confusion avec les communications émanant du Bureau national.

B – Obligations et engagements en matière de protection de la vie privée

Les syndicats sont assujettis aux lois provinciales sur la vie privée en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Dans le reste du Canada, la loi qui pourrait s'appliquer aux syndicats est la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

Contrairement aux lois provinciales sur la protection de la vie privée, la LPRPDE ne s'applique que lorsqu'une « organisation » (y compris les organisations syndicales) recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales. Selon la LPRPDE, une « activité commerciale » s'entend de toute « activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donateurs, d'adhésion ou de collecte de fonds ». À ce titre, la LPRPDE peut s'appliquer aux syndicats en fonction de l'utilisation qui est faite des renseignements personnels.

Indépendamment du territoire de compétence et de l'existence d'obligations juridiques, les membres de l'Association s'attendent à ce que leurs renseignements personnels soient protégés comme si l'Association était légalement tenue de le faire.

L'Association a donc adopté une Politique sur la confidentialité qui l'engage à respecter les principes énoncés dans la LPRPDE. La Politique sur la confidentialité de l'Association prévoit, d'une part, que l'Association s'engage à assurer la protection de la vie privée, la confidentialité, l'exactitude et la sécurité des renseignements personnels de ses membres et à adhérer aux normes de confidentialité les plus élevées, et d'autre part, que les renseignements personnels ne seront utilisés ou communiqués qu'à des fins conformes aux raisons pour lesquelles ils ont été recueillis.

Cet engagement s'étend aux listes des membres, car elles renferment des renseignements personnels.

La responsabilité de protéger les renseignements figurant dans les listes des membres s'étend aux représentantes et représentants élus des sections locales qui sont en possession de ces renseignements conformément à la présente politique. Toutes les communications destinées aux membres doivent protéger les renseignements personnels des autres membres. À cette fin, les communications de groupe destinées aux membres doivent être effectuées à l'aide de la fonction « copie conforme invisible » pour protéger les adresses électroniques personnelles.

Toutes les communications destinées aux membres doivent offrir la possibilité de refuser de recevoir des messages à l'avenir. Les sections locales doivent veiller à ce que les souhaits des membres soient respectés.

C – Procédure d'accès des sections locales aux listes des membres

Le Bureau national est chargé de recueillir et de mettre à jour les listes des membres de chaque section locale tous les mois. Ces listes contiennent les renseignements les plus récents fournis par les membres et l'employeur. Par conséquent, l'ACEP n'est pas responsable de leur exactitude.

Les listes de membres ne peuvent être demandées que par les membres de l'exécutif d'une section locale ou d'un comité organisateur d'une section locale qui sont approuvés par le Bureau national. Pour les sections locales inactives, l'agent-e des relations de travail affecté-e à la section locale peut demander d'obtenir une liste.

Pour présenter une demande, il faut remplir et soumettre le formulaire joint à l'annexe A.

La demande doit préciser qui aura accès à la liste et confirmer l'engagement de la section locale à respecter la Politique en utilisant la liste uniquement aux fins prévues et en veillant à ce que des mesures soient en place pour protéger les renseignements personnels en tout temps.

Le/la président-e ou son/sa représentant-e désigné-e ainsi que la personne responsable de la protection de la vie privée de l'Association doivent approuver toutes les demandes de listes de membres présentées par les sections locales ou les comités organisateurs. Si le/la président-e ou son/sa représentant-e désigné-e, ou la personne responsable de la protection de la vie privée de l'Association refuse une demande, l'affaire sera soumise au Conseil exécutif national, qui prendra la décision finale.

Une fois la demande approuvée, les personnes désignées sur le formulaire joint à l'annexe A recevront un courriel contenant un lien sécurisé pour obtenir la version la plus récente de la liste. Le lien peut être utilisé aussi souvent que nécessaire et restera accessible tant que l'exécutif de la section locale est autorisé à se servir de la liste.

D – Renseignements figurant dans les listes de membres

Les renseignements suivants figurent dans les listes des membres d'une section locale :

- i) prénom et nom de famille des membres de la section locale;
- ii) statut du membre (membre, membre aspirant-e, membre Rand ou membre inactif-ve);
- iii) adresse électronique personnelle des membres dans la mesure où elle est connue et où elles ou ils ont consenti à ce que le Bureau national communique ces renseignements.
- iv) ministère du membre.

E – Communication des listes des membres

La communication des listes des membres est limitée aux seul-es membres de l'exécutif d'une section locale, c'est-à-dire le/la président-e, le/la vice-président-e, le/la secrétaire et le/la trésorier-ère de la section locale, ou aux membres d'un comité organisateur de la section locale approuvés par le Bureau national, qui ont signé le Formulaire pour l'obtention d'une liste des membres (joint à l'annexe A). La communication de la liste à tout autre membre, y compris les délégué-es ou les membres de l'exécutif de la section locale qui n'ont pas signé le formulaire, est strictement interdite.

F – Responsabilités des membres de l'exécutif des sections locales

Pour plus de clarté, la possession de listes des membres est considérée comme une affaire interne confidentielle visée par la déclaration solennelle signée par chaque membre de l'exécutif d'une section locale lors de son élection ou de sa nomination par acclamation, ou par les membres des comités organisateurs de la section locale après l'approbation du Bureau national. Cette déclaration solennelle précise que ces renseignements doivent demeurer confidentiels. Les membres de l'exécutif des sections

locales et/ou les membres des comités organisateurs des sections locales doivent avoir signé une déclaration solennelle avant de se voir accorder l'accès à la liste des membres d'une section locale.

Les membres de l'exécutif des sections locales et/ou les membres des comités organisateurs des sections locales doivent s'assurer que les listes des membres sont utilisées conformément à la présente politique. Le non-respect de cette consigne peut entraîner leur révocation et/ou leur suspension de l'Association.

Les membres de l'exécutif des sections locales et/ou les membres des comités organisateurs des sections locales doivent s'assurer que les listes de membres sont protégées de façon adéquate en tout temps afin de respecter les obligations de l'Association en matière de protection de la vie privée. Pour une sécurité maximale, il est conseillé de détruire les listes des membres immédiatement après leur utilisation et d'obtenir une nouvelle liste actualisée en suivant le processus décrit au point C la prochaine fois qu'elle sera nécessaire.

Pour s'assurer que les membres de l'exécutif des sections locales et/ou les membres des comités organisateurs des sections locales connaissent leurs obligations et s'engagent à les respecter, elles et ils devront signer la déclaration solennelle figurant dans le Formulaire pour l'obtention d'une liste des membres (joint à l'annexe A). La déclaration doit être renouvelée annuellement ou en cas de changement de membres de l'exécutif et/ou de membres des comités organisateurs des sections locales.

G – Préoccupations relatives à la protection de la vie privée

Les membres qui souhaitent faire part de leurs préoccupations concernant l'utilisation de leurs renseignements personnels peuvent s'adresser au responsable de la protection de la vie privée de l'Association.

H – Examen

La politique sera examinée un an après sa mise en œuvre, après consultation des dirigeant-es des sections locales.

I – Date d'entrée en vigueur

La police entre en vigueur le 31 mai 2024.

Annexe A

FORMULAIRE POUR L'OBTENTION D'UNE LISTE DES MEMBRES ET RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITÉS

Renseignements sur la section locale

Nom de la section locale : _____

Numéro de la section locale : _____

Déclaration solennelle

Toutes les personnes soussignées déclarent solennellement avoir lu et compris la POLITIQUE SUR LA DISTRIBUTION DES LISTES DES MEMBRES AUX SECTIONS LOCALES ET À LEURS COMITÉS ORGANISATEURS, ET SUR L'UTILISATION DE CES LISTES et s'engagent à respecter la Politique en utilisant

la liste uniquement aux fins prévues et en veillant à ce que des mesures de protection des renseignements personnels soient en place en tout temps.

Liste de tou-tes les membres de l'exécutif de la section locale ou membres des comités organisateurs de la section locale qui ont accès à la liste des membres

Nom et poste des personnes

Signature de chaque personne

Nom

Signature

Poste

Adresse courriel

Date

Le présent formulaire, une fois rempli, doit être envoyé à l'adresse general@acep-cape.ca aux fins de traitement.